

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-449-1934 mettant a la charge des fonctionnaires occupant a titre onéreux des immeuble appartenant a la colonie, les frais de menu entretien et les réparation locatives.

n° 17-449-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 avril 1934

Numéro JO
n° 449 du 30/04/1934

Date du numéro
30 avril 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 1^{er} septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 1^{er} juin 1884

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 avril 1934:

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1^{er}, — Les fonctionnaires ou agents occupant à titre onéreux des immeubles appartenant à la colonie, sont tenus d'assurer à leurs frais le menu entretien et d'y effectuer également à leurs frais, les réparations locatives. Art. 2 — Sont réputées réparations locatives où de menu entretien celles qui sont nécessaires au maintien de l'immeuble en bon état d'habitabilité, notamment les réparations aux portes croisées, planches de cloisons, volets, portes, targettes, serrures, Water-closets, paumelles, crémones, poignées, clefs, évier, grilles de potager, chasses d'eau, pommes à douce herse, siphons des tuyaux d'écoulement, robinets, les réparations nécessaires au maintien en état de propreté des murs des appartements et autres lieux d'habitation à la hauteur d'un mètre, des cours, couloirs, escaliers et autres lieux communs avec d'autres locataires. Art 3 — L'exécution de ces réparations locatives où d'entretien est indépendante de l'obligation à laquelle est tenu locataire de répondre des dégradations où des pertes survenues pendant sa jouissance. Art. 4. — Dans le cas où les locataires n'auraient pas fait procéder eux-mêmes aux réparations ci-dessus toutes sortes, auxquelles ils sont tenus, l'administration pourra les faire exécuter à leurs frais, soit en régie, soit à l'entreprise, mais n'y sera point tenue. Art. 5 — Au cas où le fonctionnaire ou agent occupant un local administratif aurait quitté ledit local sans avoir été mis en demeure d'y effectuer les réparations auxquelles il est tenu, le motif de ces réparations sera imputé à la charge de l'agent chargé de l'établissement de l'état des lieux, sauf par lui à exercer contre le fonctionnaire ou l'agent en cause tout recours qu'il jugera opportun. Art. 6. — Le chef des bureaux du secrétariat général et le chef du service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 13 mai 1934. Art 7 – Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie,

Chraronx-Baissac,